



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCUMINS**

**LE 18 FÉVRIER
2019**

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE TENUE LE 18 FÉVRIER
2019 À 18 HEURES À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU
25, ROUTE FORESTIÈRE, LES ESCUMINS, SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 19-487.**

Aux personnes et organismes intéressés par le projet de règlement :

- **19-487** ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 240 et ses amendements en vigueur en vue de modifier les dispositions portant sur les bâtiments complémentaires, plus particulièrement la hauteur et la superficie occupée par les cabanons et garages privés.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'ouverture de la séance est faite par Monsieur André Desrosiers, maire, qui préside la séance de consultation publique sur le projet de règlement numéro 19-487.

Il mentionne que Madame Andrée Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

Il constate la présence de tous les membres du Conseil soit : mesdames les conseillères Claudine Roussel, Karine Roussel, Claudette Roussel, Line Boulianne et Marie-Lise Poitras ainsi que monsieur Denis Morin, conseiller.

Il remarque qu'il n'y a aucune personne de présente à cette assemblée.

Chaque membre du Conseil a en main une copie dudit projet de règlement et des copies sont également disponibles dans la salle.

Monsieur André Desrosiers informe l'assemblée que lors de la séance régulière tenue le 21 janvier 2019, le Conseil de la municipalité a adopté le premier projet de règlement :

- **19-487** ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 240 et ses amendements en vigueur en vue de modifier les dispositions portant sur les bâtiments complémentaires, plus particulièrement la hauteur et la superficie occupée par les cabanons et garages privés.

Par la suite, il présente et résume les dispositions du second projet de règlement numéro 19-487 qui vise essentiellement à modifier les dispositions portant sur les bâtiments complémentaires et qui se résume comme suit :

- L'article 7.2.2 intitulé « **Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un cabanon** » est modifié en son alinéa 3 pour modifier la hauteur maximale autorisée, en son alinéa 5 pour intégrer la notion de bâtiment



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

complémentaire attenant et en son alinéa 6 en vue d'augmenter la superficie autorisée. Ces trois alinéas seront établis dorénavant comme suit :

- 3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 4,5 mètres dans la partie la plus élevée;
- 5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre un cabanon et le bâtiment principal, s'il n'est pas attenant;
- 6° la superficie maximale des cabanons ne doit pas excéder :
 - 25 % de la superficie du bâtiment principal dans le cas du premier cabanon;
 - 25% de la superficie du bâtiment principal dans le cas d'un deuxième cabanon utilisé comme hangar à bois;

➤ L'article 7.2.3 intitulé « **Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé** » est modifié en son alinéa 3 pour modifier la hauteur maximale autorisée et en son alinéa 6 en vue d'augmenter la superficie autorisée. Ces deux alinéas seront établis dorénavant comme suit :

- 3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, et ce, jusqu'à concurrence de 6,5 mètres dans la partie la plus élevée. Cette hauteur peut être augmentée jusqu'à 7 mètres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, auquel cas le garage privé doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres du bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale au sol du garage ne doit pas excéder 75 % de celle du bâtiment principal;

➤ L'article 15.5.4 intitulé « **bâtiments complémentaires** » et **référant aux maisons mobiles et unimodulaires** est modifié pour porter la superficie totale des bâtiments complémentaires à 75 % de la superficie au sol occupée par la maison mobile ou unimodulaire et à porter la superficie d'un cabanon destiné à l'entreposage du bois à 25 % de cette superficie.

Cet article 15.5.4 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

15.5.4 Bâtiment complémentaire

La superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne peut excéder 25 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, la superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et/ou attenants à la maison mobile ou unimodulaire peut atteindre 75 % lorsque le bâtiment principal est implanté à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles, excluant un cabanon destiné à l'entreposage du bois de chauffage, lequel peut atteindre jusqu'à 25 % de la superficie de la maison mobile.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escourmains

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Monsieur André Desrosiers, maire, déclare la clôture de la séance de consultation publique sur le projet de règlement numéro 19-487.

Il est 19 heures.



André Desrosiers, maire



Andrée Lessard, directrice générale et
secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins